

## ARRÊTÉ

### Portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce et des services

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception,
- les articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

VU les conventions « Cœur de ville » conclues en 2018 avec 3 communes du Tarn, Albi, Castres, Mazamet,

VU la demande de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 27 novembre 2018 par l'Organisation Professionnelle nationale dans le secteur de l'équipement de la personne, Alliance du Commerce, visant à ouvrir les commerces situés dans le Tarn tous les dimanches du mois de décembre 2018 et les deux premiers dimanches des soldes d'hiver 2019 pour pallier la perte d'activité due aux manifestations du mouvement des « gilets jaunes »,

**Considérant** qu'Alliance du Commerce représente les intérêts des principales enseignes de diffusion d'articles de mode et de prêt à porter, notamment celles adhérentes à l'Union du Grand Commerce de Centre-Ville (UCV), aux Fédérations des Enseignes de l'Habillement (FEH) et de la Chaussure (FEC),

**Considérant** que la fermeture des commerces tous les dimanches de décembre compromettrait le fonctionnement normal des établissements, les commerces réalisant une part important de leur chiffre d'affaire à cette période de l'année,

**Considérant** que les actions conduites par le mouvement des « gilets jaunes » a fait perdre une part importante de leur chiffre d'affaire aux grands magasins, aux magasins populaires, aux enseignes de mode situées notamment en centre-ville et dans les zones d'activité commerciale,

**Considérant** que cette perte de chiffre d'affaire estimée à environ 40% pour chacune des semaines concernées depuis le début de ce mouvement est susceptible de compromettre l'équilibre financier des activités considérées,

**Considérant** que cette mesure de compensation présente un caractère d'urgence économique,

**Considérant** qu'en raison de ce critère d'urgence et par application du deuxième alinéa de l'article L 3132-21 les consultations préalables prévues au premier alinéa de ce même article n'ont pas été organisées,

**Considérant** que dans ce cadre juridique, le nombre de dimanches concernés ne peut pas être supérieur à trois,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les établissements de vente au détail exerçant leur activité dans une galerie commerciale, dans une zone d'activité commerciale ou dans le cœur de ville de communes ayant conclu une convention « Cœur de ville », ainsi que les établissements de vente au détail d'articles d'habillement, de maroquinerie chaussure, de parfumerie cosmétique et de jouets loisirs sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leur salariés un autre jour que le dimanche pour les 3 dernières semaines de l'année.

Article 2 : Cette dérogation concerne les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018.

Article 3 : Les contreparties pour les salariés privés du repos dominical seront les suivantes, en application de l'article L 3132-27 du code du travail et sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- Un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé,
- Une majoration de salaire : rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail qui seront effectuées le dimanche.

Article 4 : Concernant les deux premiers dimanches de l'année 2019, le critère d'urgence économique ne peut pas être valablement invoqué et le demandeur est invité à régler la situation de cette demande dans le cadre des dérogations municipales telles que prévues aux articles L3132-26 et suivants du code du travail.

Article 5 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 6 : Le Préfet du Tarn, les maires des communes concernées et le directeur départemental de la sécurité publique et le responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du TARN.

Fait à Albi, le

Le Préfet,



Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 51 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex